



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orphelins

Question écrite n° 72306

Texte de la question

M. Christian Cuvilliez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la demande des représentants locaux de la Fédération nationale des déportés, internés et résistants politiques à propos du décret du 13 juillet 2000 instaurant une mesure d'indemnisation pour les orphelins de déportés arrêtés dans le cadre de persécutions antisémites. Si les intéressés reconnaissent le bien-fondé d'une telle réparation, ils demandent légitimement depuis la parution de ce décret que soit également reconnue par l'Etat la souffrance des orphelins des autres catégories de déportés, fusillés et de massacrés. Au moment de sa prise de fonctions, promesse avait été faite qu'une table ronde, avec les responsables d'associations intéressés, serait organisée pour examiner rapidement les solutions à envisager pour apporter une réponse à cette douloureuse question. Réunis en assemblée générale à Dieppe, ils viennent d'adresser un courrier à l'ensemble des responsables politiques nationaux pour exprimer leurs revendications. En effet, l'absence de réponse serait considérée comme « incompréhensible et intolérable » par les représentants de ces associations. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour solutionner ce dossier.

Texte de la réponse

La France a mis en place, avec les lois de 1948, l'indemnisation de toutes les victimes de la déportation relevant du droit à réparation prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Dans ce cadre juridique, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, élaboré suivant les recommandations de la commission présidée par M. Jean Matteoli, s'inscrit dans la reconnaissance par les plus hautes autorités de l'Etat de la responsabilité de la France dans les persécutions et la déportation des Juifs de France. Ce texte met en place une réparation appropriée qui prend en compte la spécificité de la souffrance dont sont victimes les orphelins de déportés juifs. Par décision du 6 avril 2001, le Conseil d'Etat, saisi par des associations de déportés résistants, a jugé que l'attribution de cette indemnité ne constituait pas une rupture d'égalité de traitement entre les différentes catégories d'orphelins de déportés. Il s'agit d'une réponse exceptionnelle à une situation elle-même exceptionnelle, celle d'une « politique d'extermination systématique qui s'étendait même aux enfants ». Pour autant, la douleur de tous ceux qui, durant leur minorité, ont été privés de leur père ou de leur mère au cours de cette sombre période de l'histoire n'est pas méconnue. Il convient d'y répondre par un travail de mémoire exemplaire. Le rôle de la Fondation pour la mémoire de la déportation et de la Fondation de la Résistance doit à cet égard être souligné et leur action saluée. Le Gouvernement a veillé à assurer leur pérennité en renforçant substantiellement le capital de ces fondations et en favorisant leur installation dans des locaux en adéquation avec leurs besoins. Par ailleurs, si des orphelins de déportés résistants se trouvent aujourd'hui en situation difficile, un soutien adapté doit leur être apporté. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants doit proposer au Premier ministre les modalités d'un tel dispositif de soutien, qui pourrait notamment s'appuyer sur le réseau et les moyens de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Une première réunion de travail, à laquelle participent les principaux responsables associatifs ainsi que des fondations, s'est tenue le 26 février dernier. Les réflexions engagées se poursuivent.

Données clés

Auteur : [M. Christian Cuvilliez](#)

Circonscription : Seine-Maritime (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72306

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 janvier 2002, page 400

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1894